



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt**

Service Régional de l'Economie Agricole
et Forestière

Département du Haut-Rhin
Forêt Communale de COLMAR-NIEDERWALD
Contenance cadastrale : 547,44 ha
Surface de gestion : 547,44 ha
Création de la Réserve Biologique Communale
Dirigée du Niederwald et
1^{er} plan de gestion 2009-2016

**Arrêté création de la
Réserve Biologique Communale
Dirigée du NIEDERWALD
& 1^{er} plan de gestion 2009-2016**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du département du Bas-Rhin,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU les articles L212-1 à L212-3, R212-4, D212-5 et R261-1 du Code Forestier,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de Colmar,
- VU la convention du 14 mai 1986 concernant les réserves biologiques dans les forêts non domaniales relevant du régime forestier,
- VU l'instruction 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier,
- VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 19 mai 2009
- VU l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 25 mai 2011,
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 mars 2011,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012/94 du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Eric MALLET, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace pour l'approbation des aménagements forestiers des forêts relevant du Régime Forestier visées par l'article L212-1 du Code Forestier,
- VU la délibération du conseil municipal de Colmar en date du 18 mai 2010, déposée à la Préfecture de Colmar le 21 mai 2010, approuvant sa création,
- SUR la proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Alsace
14 rue du Maréchal Juin – CS 31009 – 67070 STRASBOURG Cedex

Tel : 03 69 32 52 00 – courriel : draaf-alsace@agriculture.gouv.fr - site internet: <http://draaf.alsace.agriculture.gouv.fr>

ARRETE

- Article 1 :** Est créée la réserve biologique dirigée (RBD) du Niederwald, d'une contenance de 547,44 ha, en forêt communale de Colmar, département du Haut-Rhin.
- La réserve concerne les parcelles forestières n° 1 à 45 du canton forestier du Niederwald.
- Article 2 :** L'objectif principal de la réserve biologique dirigée du Niederwald est la conservation et l'amélioration de la diversité biologique de ce site représentatif des forêts de la vallée alluviale de l'Ill, grâce notamment au maintien de la diversité des essences indigènes, au contrôle des espèces exotiques envahissantes, à la préservation des équilibres faune-flore, à la préservation de peuplements et d'arbres particulièrement intéressants pour la biodiversité.
- L'objectif secondaire est la production de bois d'œuvre de qualité.
- Article 3 :** Les parties de la forêt communale de Colmar visées à l'article 1 sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique dirigée du Niederwald.
- Le présent arrêté vaut arrêté réglant l'aménagement de la réserve biologique dirigée pour la période 2009-2016.
- Article 4 :** Les peuplements forestiers de la réserve biologique dirigée du Niederwald seront traités en futaie irrégulière par bouquets, sans changement par rapport aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002.
- Les mesures particulières de conservation d'arbres morts, d'arbres à cavités, de gros arbres, d'îlots de vieux bois ainsi que les autres mesures de gestion de la réserve biologique dirigée sont détaillées dans le plan de gestion de la réserve.
- Article 5 :** Les activités humaines au sein de la réserve pourront être limitées et réglementées par un arrêté complémentaire en application de l'article R212-4 du code forestier.
- Ces dispositions particulières s'exerceront sans préjudice des réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :
- l'interdiction de circulation des véhicules (y compris vélos et chevaux) dans les espaces naturels ;
 - la protection réglementaire particulière de certaines espèces animales ou végétales ;
 - l'interdiction des dépôts d'ordures ;
 - l'interdiction de toute manifestation collective n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation du propriétaire.
- Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Alsace.

Fait à Strasbourg, le 05 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt *M*


Eric MALLET